



## Arrêt

**n° 87 609 du 13 septembre 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x,**

**Ayant élu domicile : x,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par x, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] en date du 3 août 2011 et qui lui a été notifiée le 30 août 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 15 juillet 2009 et a introduit une première demande d'asile le 22 juillet 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 février 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 43 839 du 26 mai 2010.

**1.2.** Le 16 août 2010, il a introduit une deuxième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 novembre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 61 724 du 18 mai 2011.

**1.3.** Le 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe *13 quinquies*.

**1.4.** Le 27 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980

**1.5.** Le 3 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

*Article 9ter - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*L'intéressé apporte à titre de démonstration d'identité une attestation de perte de pièces délivrée à Kinshasa le 01.12.2008. Toutefois, ce document ne répond pas à la condition prévue au §2 4°. En effet, ce document est établi sur base des simples déclarations de l'intéressé. Ce document ne peut dès lors, à lui seul, être considéré comme suffisamment probant et être assimilé à document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause.*

*Le demandeur apporte également un acte de naissance. Toutefois, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.*

*Par ailleurs, ce document ne répond pas à la condition prévue au §2 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et le demandeur.*

*Dès lors, il ne peut être considéré que l'identité du requérant est attestée à suffisance par les documents annexés.*

*Partant, la demande doit être déclarée irrecevable ».*

**1.6.** Le 16 août 2011, il a introduit une troisième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 novembre 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 75 612 du 22 février 2012.

**1.7.** Le 2 avril 2012, il a introduit une quatrième demande d'asile sur la base de divers documents. Le 26 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, laquelle a été notifiée le même jour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 87 610 du 13 septembre 2012.

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l' « *irrecevabilité ou à tout le moins, rejet du recours* ». Elle fait valoir « *l'absence d'un exposé complet des faits de la cause ne permettant dès lors pas d'apprécier le caractère actuel de l'intérêt à agir dans le chef du requérant* ». Elle fait grief au requérant de ne pas avoir indiqué dans sa requête qu'il a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 16 août 2011. Dès lors, elle considère que « *Les silences du requérant quand à ce ne permettent pas non plus à Votre Conseil de s'interroger sur le caractère actuel de l'intérêt que le requérant aurait à agir compte tenu de la possibilité dont il dispose d'introduire une nouvelle requête 9 ter en tant que demandeur d'asile* ».

**2.2.** A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

**2.3.** En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.4.** Par ailleurs, le Conseil précise que le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 26 avril 2012, a été rejeté par l'arrêt n° 87 610 du 13 septembre 2012.

**2.5.** Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu d'écarter l'exception d'irrecevabilité soulevée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation :

« - de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme
- de l'article 1<sup>er</sup>, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 7, alinéa 1, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980
- des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- du devoir de minutie,
- du principe de proportionnalité

*Et de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

**3.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, il s'adonne à des considérations générales relatives à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et il fait grief à la partie défenderesse d'avoir remis en cause le document produit uniquement parce que celui-ci s'obtient sur la base d'une simple déclaration.

Il précise également que bien que la loi prévoit la production d'un document d'identité, la partie défenderesse n'est toutefois pas le « *juge de la légalité des procédures appliquées dans les pays d'origine en vue de délivrer les documents d'identité à leurs ressortissants* ». Dès lors, il affirme que la partie défenderesse a commis un excès et un abus de pouvoir en remettant en cause l'authenticité du document produit et ce, « *pour un autre motif que sa conformité par rapport à la pratique du pays de son pays d'origine* ».

Par ailleurs, il se réfère à un arrêt du Conseil afin de soutenir qu'une attestation de perte de pièces d'identité comporte les mentions figurant sur une carte d'identité et permet ainsi l'identification.

En conclusion, il relève que la partie défenderesse n'a nullement motivé les raisons pour lesquelles elle considérait que son identité était incertaine ou imprécise. A cet égard, il précise que l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 et l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 stipule que « *la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* ».

### **4. Examen de la première branche du moyen unique.**

**4.1.** Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

**4.2.** En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, une attestation de perte de pièces d'identité délivrée par la Commune de Lemba en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Le Conseil constate que ledit document précise que les pièces perdues sont la carte d'identité et le certificat médical. Ainsi que sa dénomination le laisse en outre apparaître clairement, cette pièce est donc destinée à pallier la perte ou l'absence d'un document d'identité. Par ailleurs, ce document, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, état civil, profession, adresse, photographie) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document, désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Le Conseil observe que rien dans ce document ne permet de déterminer les conditions mises à sa délivrance et, partant, de décréter, sur sa seule base, qu'il serait émis dans des conditions incertaines quant à l'identité de l'intéressé.

La partie défenderesse ne précise pas, dans l'acte attaqué, les éléments qui lui permettraient de comparer les conditions respectives de délivrance d'une carte d'identité, d'un passeport national ou d'une attestation de perte de pièces pour en conclure que cette dernière ne fait pas la preuve de l'identité de l'intéressé, au contraire des deux autres documents. En effet, elle se limite simplement à indiquer que « *En effet, ce document est établi sur base des simples déclarations de l'intéressé* ».

En refusant de considérer l'attestation de perte de pièces d'identité produite comme un document d'identité, au motif que « *ce document ne répond pas à la condition prévue au §2 4°. En effet, ce document est établi sur base des simples déclarations de l'intéressé. Ce document ne peut dès lors, à lui seul, être considéré comme suffisamment probant et être assimilé à document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause* », la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision.

**4.3.** La première branche du moyen unique est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

En effet, l'illégalité ainsi constatée a pu, en l'espèce, emporter la conviction de la partie défenderesse quant à l'irrecevabilité de la demande, en manière telle qu'elle doit conduire à l'annulation de cette

décision, sans qu'il soit en outre nécessaire d'examiner le bien-fondé du motif tenant à la possibilité pour le requérant de se procurer en Belgique une carte d'identité, un passeport ou un titre de voyage équivalent.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 3 août 2011, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.